

REGULATIONS FOR THE POLICE OF THE DISTRICT OF QUEBEC.

REGLEMENS POUR LA POLICE DU DISTRICT DE QUEBEC.

At a Court of General Quarter Sessions of the Peace, held in the city of Quebec, for the district of Quebec, on Tuesday the fourteenth day of October, 1783, and continued by adjournment to the 5th of November following, by the Commissioners of the Peace then present, It is ordered and directed as follows, viz:

WHEREAS amongst other Regulations published in the month of August last, It was ordered that from and after the first of December then next ensuing, every Publick-house keeper in the town and suburbs of Quebec should have a Lamp lighted in dark nights, from dusk to 12 of the clock each night, the same being a mistake, It is hereby ordered that from and after the publication hereof by the Bellman, every person keeping a Publick-house, Coffee-house, Inn or Tavern, in the city or suburbs of Quebec, do cause his or their Lamp to be lighted every dark night from dusk or day-light going, to 12 of the clock each night, and that they trim their Lamps and keep the glass clean, so often as occasion may require.

That it shall and may be lawful for any person to kill all Hogs found straying in the streets of Quebec, after the publication hereof, and to appropriate the same to his or her use, when killed.

It being represented that many inconveniences arise to the publick from persons who bring Butter, Flour, Vegetables and other the articles or necessaries of life by water to the town of Quebec, and carry the same from their Canoes or Shallops to the houses of Publicans, Carters, and others, there be to disposed of, It is hereby ordered that all such articles coming by water to the city of Quebec, shall be in future either sold on board such Canoes or Shallops as they may be brought in, after having published the same by the Bellman, pursuant to an Ordinance in that case made and provided, or that the said Butter, Flour, Vegetables, &c. be carried to the Market-place, either in the Upper or Lower-town, and there exposed to publick sale: Any and every person transgressing this Regulation shall pay a fine of Twenty Shillings, one half to the use of the King and the other to the informer, upon information before one Magistrate, upon oath of one credible witness, being some other than the informer.

That no person or persons from and after the publication hereof shall presume to throw any wood or any other things down the Stairs leading to the Lower-town, which may hurt the said Stairs, or drive, ride or lead any horse or horses down the same on pain of Twenty Shillings, to be recovered and applied as in the foregoing article.

By the Court, **DAVID LYND, C. P.**

Il est ordonné et statué dans une Séance Générale de Quartier pour la Paix tenue dans la ville de Québec, pour le district de Québec, Mardi le quatorze d'Octobre, 1783, et continuée par remise jusqu'au cinq de Novembre suivant, par-devant les Commissaires alors presens, comme suit, sçavoir:

VU qu'entre autres Réglemens publiés dans le mois d'Aoust dernier, il a été ordonné que dès et après le premier de Decembre suivant, tout Aubergiste ou Cabaretier, dans la ville ainsi que dans les faubourgs de Québec, auroit une Lampe allumée dans les nuits noires, depuis la brune jusqu'à minuit chaque nuit, étoit une erreur, Il est ordonné par ces presentes, que dès et après la publication d'icelles au son de la cloche, tout Maitre ou Maitresse de Cabaret, Caffé, Auberge ou Taverne, dans la ville ainsi que dans les fauxbourgs de Québec, feront allumer leurs Lampes toutes les nuits noires, depuis la brune jusqu'à minuit chaque nuit, et qu'ils feront dresser leurs Lampes de maniere qu'elles puissent éclairer et qu'elles ne s'eteignent pas faute de soin, qu'ils feront nettoier les verres de leurs-Lampes, et qu'ils les entretiendront en les nettoiant toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Qu'il est et qu'il sera loisible à quelque personne que ce soit de tuer tous les Cochons qu'on trouvera errans dans les rues de Quebec après la publication de ces presentes, et de les employer à l'usage de la personne qui les aura tué.

Ayant été représenté qu'il arrive plusieurs inconveniens au public au sujet de personnes qui apportent du Beurre, Farines, Legumes, et autres articles nécessaires à la vie, par eau à la ville de Quebec, et qui les transportent de leurs Canots ou Chaloupes, dans des Auberges, maisons de Charetiers et autres pour les y vendre, Il est ordonné par ces presentes, que tous pareils articles venants par eau à la ville de Québec seront à l'avenir vendus soit à bord de pareils Canots ou Chaloupes, à mesure qu'ils arriveront, après publication faite au son de la Cloche conformément à l'Ordonnance faite et pourvue à ce sujet, ou que le dit Beurre, Farines, Legumes, &c. seront transportés à la Place de Marché, soit à la Haute ou à la Basse-ville, où ils seront exposés en vente publique, chaque personne qui contreviendra à ce Réglemant paiera une amende de Vingt Chellings, la dite amende applicable moitié au Roi et moitié à celui qui fera les poursuites, par information devant un Magistrat sur la preuve d'un témoin digne de foi.

Il est aussi défendu à qui que ce soit de jeter du bois par l'Escalier entre la Haute et la Basse-ville après la publication de ces Réglemens au son de la Cloche, ni aucune autre chose qui puisse nuire au dit Escalier, ni de descendre à Cheval n'y d'y faire descendre aucun Cheval, sous peine d'une amende de Vingt Chellings pour chaque contravention, applicable et recouvrable comme ci-dessus.

De par la Cour, **DAVID LYND, G. P.**